

# Étude sur la garantie invalidité spécifique Aeras

2022

Rapport réalisé par Actérior  
pour le Comité consultatif du secteur financier

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général  
du Comité consultatif  
du secteur financier – 2022

# Étude sur la garantie invalidité spécifique Aeras

2022



**D**ans sa lettre de mission adressée à la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, avait souhaité que le CCSF poursuive en 2021 ses travaux entamés sur l'assurance emprunteur, dans la lignée des constats établis par le bilan du marché de l'assurance emprunteur publié en 2020, notamment l'existence de problèmes d'indemnisation concernant la garantie incapacité/invalidité (celle-ci prend en charge les mensualités du prêt en cas d'incapacité de travail de l'emprunteur ou d'invalidité consolidée). Le Ministre a ainsi souhaité que le Comité travaille, en lien avec le président de la Commission de suivi et de propositions de la convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » (Aeras), sur la question de l'application de la garantie invalidité spécifique (GIS), 10 ans après sa mise en place.

L'étude a été menée sur le premier semestre 2021 et elle est donc antérieure à la proposition de loi de la députée Patricia Lemoine « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur ».

La société Actélior a été mandatée par le CCSF pour mener cette étude sur l'application par le marché de la GIS, auprès des principales parties prenantes du dispositif : les réseaux bancaires et bancassureurs, les assureurs alternatifs, les réassureurs, les gestionnaires de contrats emprunteur, les associations de consommateurs, de malades, et les médiateurs. Les réponses reçues, bien que moins nombreuses que pour le bilan de l'assurance emprunteur, sont représentatives du marché, tant en termes de production (plus de 90 % de la production emprunteur), que de diversité des acteurs ayant répondu (7 bancassureurs, 5 assureurs alternatifs, 5 réassureurs, 2 gestionnaires, 4 associations/médiateurs) ou de contrats étudiés comportant une GIS (ils concernent 91 045 assurés en 2020).

Cette garantie invalidité, dont la définition – taux d'invalidité de plus de 70 % selon le barème d'invalidité du Code des pensions civiles et militaires – est plus stricte que celle de la garantie invalidité du contrat d'assurance emprunteur, doit être étudiée par les assureurs si la garantie invalidité du contrat n'a pas pu être proposée dans les conditions standards. La GIS, qui ne comporte en effet aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré, peut être proposée en complément d'une garantie invalidité permanente totale (IPT) ou d'une garantie invalidité permanente partielle (IPP), avec réserves (exclusion d'une ou de plusieurs pathologies spécifiques, ou de toutes les maladies).

Le bilan de cette étude est que la garantie spécifique Aeras est une solution généralisée et appréciée sur le marché car elle permet de donner accès au crédit à des personnes en risque aggravé de santé. Son taux d'acceptation est globalement stable (86,1 % en 2020, 89,1 % en 2019, 87,8 % en 2018) mais la production de cette garantie a néanmoins sensiblement baissé en 2020, passant de 4,9 % des contrats emprunteurs en 2019 à 3,4 % en 2020. Les explications peuvent être diverses : les substitutions d'assurance, issues des dispositifs Hamon et Bourquin, dont la production a augmenté ces dernières années, sont très nettement moins utilisées pour les profils à risque aggravé de santé ; la politique de souscription des assureurs et réassureurs évolue et permet d'accepter, aux conditions standard, de plus en

*plus de risques aggravés, notamment grâce aux travaux menés dans le cadre de la convention Aeras; la période de confinement a par ailleurs potentiellement rendu plus difficile l'accès à l'assurance à distance pour les profils à risque aggravé.*

*L'étude a soulevé par contre plusieurs difficultés, provenant d'une utilisation hétérogène de la GIS selon les organismes d'assurance mais aussi d'une mise en œuvre perfectible de cette dernière. En effet, malgré les recommandations de la Commission de suivi et de propositions d'Aeras de proposer la GIS pour pallier à une exclusion même partielle de la garantie invalidité, 29% des répondants à l'enquête ont déclaré n'appliquer la GIS qu'en cas d'exclusion totale, et 68% des répondants ont indiqué ne pas la proposer systématiquement, préférant le maintien d'exclusions sur la garantie invalidité du contrat. Cette diversité de pratiques peut s'expliquer par la structure de la population souscriptrice cible de chaque assureur et sa politique en termes de sélection médicale, mais aussi par la difficulté à proposer la GIS en cas de garanties incapacité et invalidité indissociables. L'étude a souligné également que les pratiques du marché en termes de tarification de la GIS Aeras sont extrêmement variables, avec parfois un tarif prohibitif relevé par les associations de consommateurs.*

*Cette hétérogénéité d'utilisation de la GIS sur le marché complexifie la compréhension de cette garantie et de son application dans les contrats emprunteurs pour les consommateurs, d'autant que la convention Aeras et en particulier la garantie invalidité spécifique Aeras restent relativement méconnues du grand public.*

*Un autre élément de complexité relevé lors de l'étude a été l'utilisation d'un barème spécifique (pensions civiles et militaires), différent de celui de la garantie invalidité du contrat (qui s'appuie souvent sur la définition du concours médical), et encore plus de celui de la Sécurité sociale, ou d'autres entités comme les Maisons départementales des personnes handicapées. Ce point a été également souvent souligné comme un élément de complexité majeur, pour d'autres acteurs du processus : le distributeur, dans l'explication des garanties et le gestionnaire, dans l'analyse des indemnisations.*

*Enfin, la garantie invalidité spécifique Aeras est jugée par beaucoup d'associations de consommateurs et de malades comme une réponse insuffisante, en ce sens que, si elle permet effectivement un accès plus large à des couvertures d'assurance emprunteur, celui-ci est effectué avec un niveau de garantie nettement inférieur à celui du contrat, pouvant amener le consommateur à renoncer à son projet.*

*À l'issue de cette étude, l'application de la GIS a été jugée satisfaisante par la plupart des professionnels de l'assurance et il y a eu un consensus sur l'intérêt que représente cette garantie pour le marché de l'assurance emprunteur, mais les associations de consommateurs ont relevé qu'elle était perfectible car ne répondant que partiellement au besoin des consommateurs.*

*Cette garantie spécifique est par ailleurs insuffisamment connue quant à ses modalités de mise en œuvre et son contenu, et nécessite des efforts de communication pour la rendre plus visible et compréhensible. La mise en place d'indicateurs de satisfaction des consommateurs vis-à-vis des propositions d'assurance reçues dans les situations de risque aggravé de santé semble par ailleurs nécessaire.*

*Un besoin d'homogénéisation des pratiques – en termes de volume de production, de modalités d'utilisation et de tarification – a été également souligné et fera l'objet d'un travail mené par les membres de la Commission de suivi de la convention Aeras, en collaboration notamment avec France Assureurs (ex Fédération française de l'assurance), en vue d'une application plus stricte de la convention.*

*Le point majeur remonté comme axe d'amélioration, au-delà des questions liées au processus, reste la question du barème de l'invalidité, différent de celui des contrats et qui représente un élément de complexité à la fois pour les gestionnaires et pour les consommateurs. Cependant, cette modification semble très difficile à mettre en œuvre par les professionnels.*

*Les conclusions de l'étude ont été présentées le 14 septembre 2021 au sein du CCSF et le 22 octobre 2021 en Commission de suivi et de propositions d'Aeras. Cette dernière a lancé depuis des travaux en son sein sur les suites à donner. Le présent rapport a été soumis aux membres du CCSF et validé lors de la séance plénière du 15 février 2022.*



<b>Synthèse</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>9</b>
1.1 La convention Aeras et la garantie invalidité spécifique	10
1.2 Cadre de l'étude et participation	12
1.3 Données chiffrées collectées	13
<b>2 Cadre d'utilisation de la GIS Aeras</b>	<b>15</b>
2.1 Une solution généralisée et appréciée par le marché	16
2.2 Un taux d'acceptation globalement stable mais néanmoins une baisse de la production en 2020	18
2.3 Pour quelles garanties	19
2.4 Pour quels utilisateurs	20
<b>3 Une utilisation très hétérogène de la GIS Aeras</b>	<b>21</b>
3.1 Les modalités de recours à la garantie invalidité spécifique Aeras	22
3.2 Des pratiques hétérogènes chez les organismes d'assurance	23
<b>4 Une mise en œuvre perfectible</b>	<b>25</b>
4.1 Un barème spécifique vu comme un élément de complexité	26
4.2 Une difficulté à proposer la GIS en cas de garanties incapacité et invalidité indissociables	26
4.3 Une tarification imprécise	27
4.4 Un niveau de garantie nettement inférieur au contrat de base	27

5	Des axes d'amélioration identifiés	29
5.1	En termes de processus	30
5.2	En termes de lisibilité des garanties	30
5.3	En termes d'amélioration de la communication	30
6	Conclusion	31
	Annexes	33

# 1

## Introduction

## 1.1 La convention Aeras et la garantie invalidité spécifique

Les contrats d'assurance emprunteur distribués en France couvrent les souscripteurs de crédit contre les risques de décès, d'incapacité/invalidité et de perte d'emploi, sur la base de garanties définies au contrat.

Les organismes d'assurance mettent en œuvre au moment de la souscription un processus de sélection médicale. L'analyse de l'état de santé des candidats à l'assurance permet ainsi aux souscripteurs médicaux des assureurs d'ajuster les conditions de couverture et/ou de tarif aux conditions de santé des futurs assurés.

### La convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » (Aeras)

La convention Aeras est un dispositif qui vise à améliorer les conditions d'accès à une assurance emprunteur (garanties décès, PTIA et incapacité-invalidité) pour les personnes malades ou les anciens malades, ceci pour un crédit, notamment immobilier, dont ils font la demande.

Pour les crédits immobiliers et professionnels, la convention Aeras a conduit à la mise en place d'une souscription en 3 niveaux :

- niveau 1 : proposition, lorsque c'est possible, d'une couverture aux conditions standard du contrat ;

- niveau 2 : si ceci n'est pas possible du fait de l'état de santé du prospect, analyse par un service médical spécialisé et proposition de couverture aux conditions standard ou à des conditions spécifiques ;

- niveau 3 : si ceci n'est pas possible, du fait de l'état de santé du prospect, le dossier est transmis aux experts médicaux d'un pool d'assureurs et de réassureurs, sous condition que le dossier réponde à certains critères :

- prêt pour l'acquisition de la résidence principale,
- dont le montant ne dépasse pas 320 000 euros,
- pour un contrat d'assurance qui arrivera à son échéance avant le 71<sup>e</sup> anniversaire du prospect.

Selon les statistiques de la convention Aeras, les risques aggravés de santé représentaient en 2019 12,3 % des demandes d'adhésion (soit 528 595 demandes), dont près de 50 % ont fait l'objet d'une surprime ou d'une exclusion de garantie au titre des garanties incapacité/invalidité (soit 159 881 dossiers). En 2019, seulement 11 587 dossiers ont été transmis au pool de risques très aggravés (moins de 1 % des dossiers).

Les surprimes, dans les mêmes conditions que celles liées à l'accès au niveau 3, peuvent par ailleurs être limitées *via* un mécanisme d'écrêtement soumis à des conditions de ressources du prospect.

### La garantie invalidité spécifique (GIS) Aeras

Les travaux menés dans le cadre de la convention Aeras ont conduit l'ensemble des parties prenantes du marché

à travailler pour une amélioration des conditions d'assurance des risques aggravés, en particulier concernant la garantie invalidité. La mise en place d'une garantie invalidité spécifique Aeras s'inscrit dans ce cadre. Ainsi, lorsque la couverture du risque invalidité est possible mais qu'une garantie invalidité aux conditions standard du contrat ne peut être proposée au candidat à l'assurance, celui-ci peut se voir proposer une garantie invalidité spécifique Aeras.

Les différentes garanties invalidité possibles pour les prêts immobiliers et professionnels sont les suivantes.

### Garantie incapacité-invalidité aux conditions standard du contrat de l'assureur

La définition de cette garantie est spécifique à chaque contrat, tant en termes de définition que de critères de tarification ou d'acceptation. Elle s'appuie très généralement sur les barèmes du concours médical et est attribuée en fonction de la politique de souscription médicale de chaque assureur. Celui-ci a la possibilité, en fonction de l'état de santé du candidat à l'assurance :

- de l'accepter aux conditions de garantie du contrat, sans majoration tarifaire ni restriction ;
- de proposer une couverture aux conditions de garantie du contrat mais avec une surprime, c'est-à-dire une majoration de tarif ;
- de mettre en place des exclusions de garanties (partielles ou totales), avec maintien du tarif standard ou avec des majorations tarifaires.

### Garantie invalidité spécifique Aeras

La garantie invalidité spécifique Aeras correspond à une couverture invalidité dont la définition est plus stricte que celle de la garantie invalidité du contrat. Elle doit être étudiée par les assureurs si la garantie invalidité n'a pas pu être proposée dans les conditions standard, en complément :

- d'une garantie invalidité permanente totale (IPT) avec réserves (exclusion d'une ou de plusieurs pathologies spécifiques, ou de toutes les maladies) ;
- d'une garantie invalidité permanente partielle (IPP) avec réserves.

La garantie invalidité spécifique Aeras est définie par référence au barème d'invalidité annexé au Code des pensions civiles et militaires, en cas d'invalidité professionnelle totale et si le taux d'incapacité fonctionnelle, au sens du barème, est au moins égal à 70 %. Lorsqu'elle est accordée, cette garantie spécifique ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

En 2019, 173 000 contrats GIS ont été proposés par les sociétés d'assurance au titre de la garantie incapacité-invalidité, lorsque celle-ci n'a pu être proposée aux conditions standard du contrat.

### Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

La perte totale et irréversible d'autonomie intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état de santé particulièrement

grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie.

## 1.2 Cadre de l'étude et participation

Le Bilan de l'assurance emprunteur mené nous l'égide du CCSF en 2020, avait mis en exergue des problèmes d'indemnisation concernant la garantie incapacité/invalidité. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a souhaité que le CCSF poursuive ses investigations sur l'assurance emprunteur en 2021 et notamment qu'un bilan de l'application de la garantie invalidité spécifique (GIS) chez les assureurs soit mené, en lien avec la Commission de suivi et de propositions (CSP) Aeras et son président, M. Constans.

Deux questionnaires, l'un à destination des assureurs/gestionnaires/réassureurs, l'autre à destination des organisations de consommateurs, de malades, des services chargés de réclamations, médiateurs ont été élaborés en collaboration avec la CSP de la convention Aeras (cf. annexes 1 et 2) et l'enquête a été lancée le 9 avril 2021.

L'étude de la garantie invalidité spécifique Aeras a été menée sur le premier semestre 2021 auprès des membres du CCSF et des principales parties prenantes du dispositif :

- réseaux bancaires et bancassureurs ;
- assureurs alternatifs ;
- réassureurs ;
- gestionnaires de contrats emprunteur ;
- associations de consommateurs, de malades, et médiateurs.

Cette étude a permis de collecter un nombre significatif de réponses. Bien que moins nombreuses que celles reçues à l'occasion de l'élaboration du Bilan sur l'assurance emprunteur, publié en 2020, ces réponses assurent néanmoins une forte représentativité de l'étude du fait de la participation importante des bancassureurs et réassureurs.

Les analyses menées dans le cadre de l'étude s'appuient sur les réponses de chacune des parties prenantes ayant contribué à l'étude. Les éléments fournis par les bancassureurs et les assureurs alternatifs sont analysés ensemble. Ils sont distingués des contributions des gestionnaires, des réassureurs et des associations et médiateurs.

### T1 Principales parties prenantes du dispositif

7 Bancassureurs	5 Assureurs alternatifs	5 Réassureurs	2 Gestionnaires	5 Associations & médiateurs
Assurances du Crédit mutuel	AXA France	Hannover Re	Multi Impact	La Médiation de l'assurance
BNPP Cardif	Groupama Gan Vie	Partner Re	Securimut	La Ligue contre le cancer
CACI (LCL)	MAIF Vie	RGA		La Médiation de la commission Aeras
Prédica (CA)				UFC-Que choisir
CNP	Mutlog	SCOR		
Société générale Crédit du Nord	Groupe Vvy	Swiss Re		

Source : Actélior.

## 1.3 Données chiffrées collectées

### T2 Nombre de contrats produits bruts, sans retraitement

(en nombre d'assurés)

	Production emprunteur	Production GIS
2018	2222930	120 560
2019	2510208	123 694
2020	2656428	91 045

Source : Actélior.

Notons que, afin d'éviter un éventuel double comptage, les réponses des réassureurs n'ont été traitées qu'au titre des données qualitatives et n'ont pas été retenues pour l'analyse des données quantitatives. Les 91 000 contrats contenant une garantie GIS dénombrés en 2020 interviennent en cas d'exclusion partielle ou totale de la garantie invalidité et sont portés par les opérateurs du marché qui opèrent sur les volumes de production les plus importants.

### Point d'attention

Les chiffres relatifs au marché de l'assurance emprunteur disponibles sur le marché présentent une forte hétérogénéité. Le décompte peut en effet être réalisé par assuré ou par prêt.

Dans le cadre du Bilan de l'assurance emprunteur publié le 11 novembre 2020, la définition d'un assuré retenue était « *un individu pour une opération de crédit, ceci quel que soit le nombre de crédits associés à une opération* », conduisant à un nombre total de contrats produits annuellement estimé à 1,85 million.

Les chiffres de la convention Aeras publiés font, quant à eux, état, sur la même période, d'une production de 4,3 millions de contrats.

Les données présentées dans le cadre de cette étude peuvent présenter une certaine hétérogénéité d'un participant à l'autre.

Néanmoins, le CCSF considère que ceci n'altère pas la pertinence des résultats et, au vu des réponses obtenues (la quasi-totalité des bancassureurs et certains assureurs significatifs sur le marché), que le niveau de représentativité, tant en termes de production (plus de 90 % de la production emprunteur selon les données du Bilan), que de diversité des acteurs (assureurs, bancassureurs, réassureurs, gestionnaires) ou encore de contrats comportant une garantie invalidité spécifique Aeras, est satisfaisant.



# 2

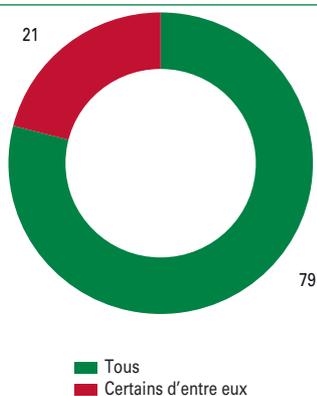
## Cadre d'utilisation de la GIS Aeras

## 2.1 Une solution généralisée et appréciée par le marché

La garantie invalidité spécifique Aeras est aujourd'hui présente sur l'essentiel des contrats d'assurance

### G1 La garantie invalidité spécifique Aeras est-elle présente dans vos contrats d'assurance emprunteur distribués actuellement ?

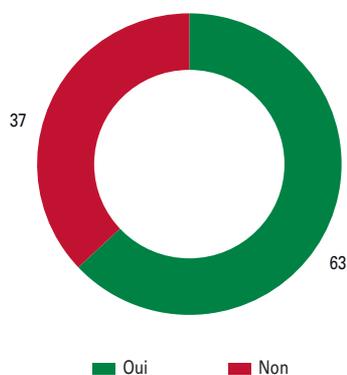
(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

### G3 La garantie invalidité spécifique Aeras représente-t-elle pour vous une réelle alternative aux garanties habituelles pour vos prospects présentant un risque aggravé de santé ?

(en %)



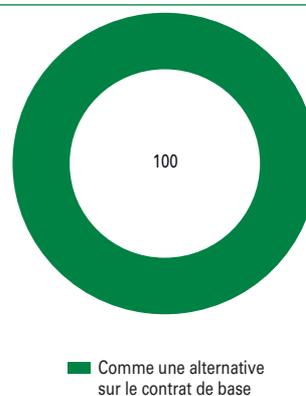
Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

emprunteur, et totalement intégrée à l'ensemble des garanties. Elle est considérée comme une alternative à la garantie invalidité « de base ».

Elle est largement perçue comme une vraie alternative aux garanties invalidité standard du contrat, jugé par 63 % des

### G2 Sur quel type de contrat la garantie invalidité spécifique Aeras est-elle proposée ?

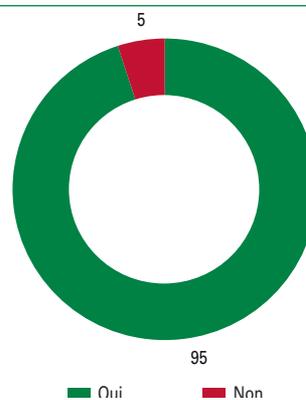
(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

### G4 Pensez-vous que le maintien de la couverture invalidité du contrat assortie d'exclusions partielles peut représenter pour l'assuré une meilleure solution que la garantie invalidité spécifique Aeras ?

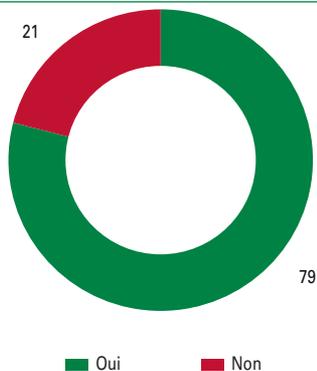
(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

**G5 La mise en place de la garantie invalidité spécifique Aeras vous a-t-elle permis de proposer une couverture invalidité à des assurés auparavant exclus de la garantie ?**

(en %)



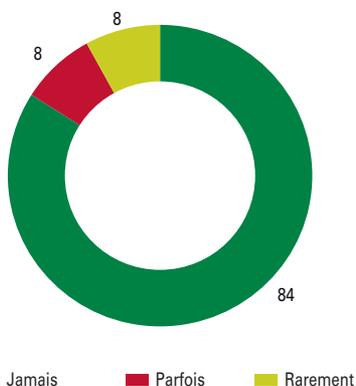
Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

contributeurs comme un complément de couverture et une solution intéressante. Elle ne représente cependant pas le seul outil utilisé par les acteurs du marché, qui s'appuient très largement sur d'autres leviers, tels que les exclusions partielles.

Enfin, le niveau de la garantie invalidité spécifique Aeras, bien qu'inférieur à la garantie invalidité du contrat, est très

**G7 Avez-vous rencontré des situations dans lesquelles la garantie invalidité spécifique Aeras a été refusée par le prêteur au titre de l'équivalence de garanties ?**

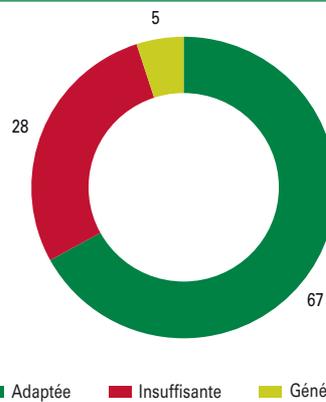
(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs et gestionnaires (hors réassureurs), 13 réponses sur 14 participants.  
Source : Actélior.

**G6 Comment jugez-vous le niveau de couverture de la garantie invalidité spécifique Aeras ?**

(en %)



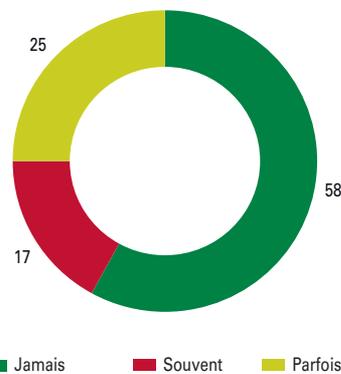
Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 18 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

majoritairement jugé par les professionnels du marché comme suffisant.

Du point de vue du crédit, la garantie invalidité spécifique Aeras, représente par ailleurs un outil accepté par les réseaux bancaires, qui permet à des personnes en risque aggravé de santé, n'ayant pas accès à la garantie invalidité du contrat, de bénéficier d'une garantie réduite

**G8 À votre connaissance, un refus de couverture au titre de la garantie invalidité spécifique Aeras entraîne-t-il un refus d'octroi du prêt ?**

(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs et gestionnaires (hors réassureurs), 12 réponses sur 14 participants.

et d'accéder au crédit. Certains contributeurs, fortement minoritaires, rapportent cependant quelques cas de refus au titre de l'équivalence de garanties.

En cas de refus de couverture au titre de la garantie invalidité spécifique Aeras par l'organisme d'assurance, la conséquence pour l'assuré peut être, dans certains cas (souvent pour 17 % des contributeurs, parfois pour 25 % d'entre eux) un refus de prêt par l'organisme bancaire. Ceci souligne l'importance et l'utilité de la garantie invalidité spécifique Aeras.

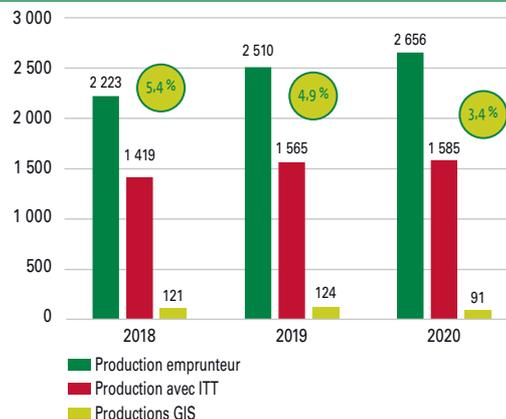
## 2.2 Un taux d'acceptation globalement stable mais néanmoins une baisse de la production en 2020

Cette analyse met en évidence entre 2018 et 2020 une baisse sensible de la production de la GIS qui reste difficile à interpréter. Elle peut être issue :

- d'une évolution de la production emprunteur : les substitutions d'assurance, issues des dispositifs Hamon et Bourquin, dont la production a augmenté ces dernières années, sont aujourd'hui très nettement moins utilisées pour les profils à risque aggravé de santé. Ces dispositifs privilégient, compte tenu de la complexité du processus de changement d'assurance, des prospects pouvant avoir une souscription médicale simplifiée (ces individus disposant déjà d'une solution d'assurance, ceci ne réduit pas leur capacité d'accès au crédit) ;
- d'une amélioration du niveau de couverture incapacité/invalidité sur les garanties standard, du fait :
  - d'une évolution de la politique de souscription des assureurs et réassureurs qui travaillent pour une meilleure

## G9 Évolution de la production GIS 2018-2020

(en milliers d'assurés)

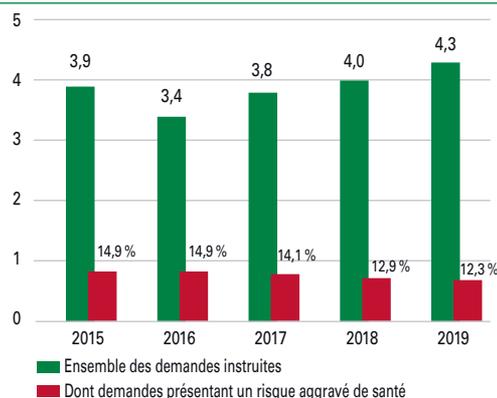


Note : Assureurs, bancassureurs et gestionnaires, 9 réponses sur 14 participants, hors réassureurs.  
Source : Actélior.

assurabilité : la baisse régulière du pourcentage de risques aggravés dans la production crédit en témoigne, – du développement d'acteurs spécialisés dans l'assurance emprunteur des risques aggravés, dont l'activité consiste à

## G10 Demandes d'assurance de prêts

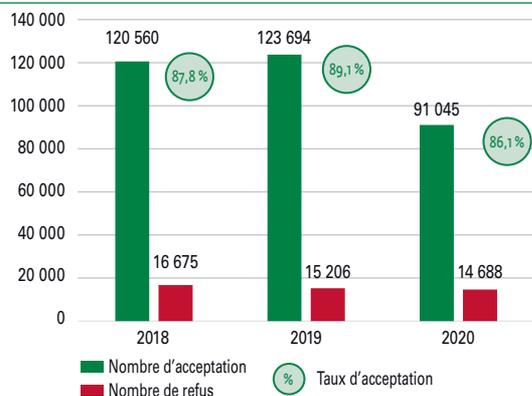
(en millions et en %)



Source : Statistiques de la convention Aeras, 2019.

### G11 Un taux d'acceptation de la GIS très stable

(en nombre et en %)



Note : Assureurs, bancassureurs et gestionnaires, 6 réponses sur 14 participants, hors réassureurs.  
Source : Actélior.

trouver la meilleure solution d'assurance pour leurs clients et, par conséquence, à limiter les cas de surprimes ou exclusions,

– des travaux réalisés sur certaines pathologies dans le cadre de la convention Aeras. L'objectif des travaux menés avec la

convention Aeras, sur les grilles de référence et les pathologies, étant de couvrir dans les conditions du contrat et non de couvrir par l'intermédiaire de la GIS, le périmètre des garanties du contrat emprunteur augmente quelque peu ;

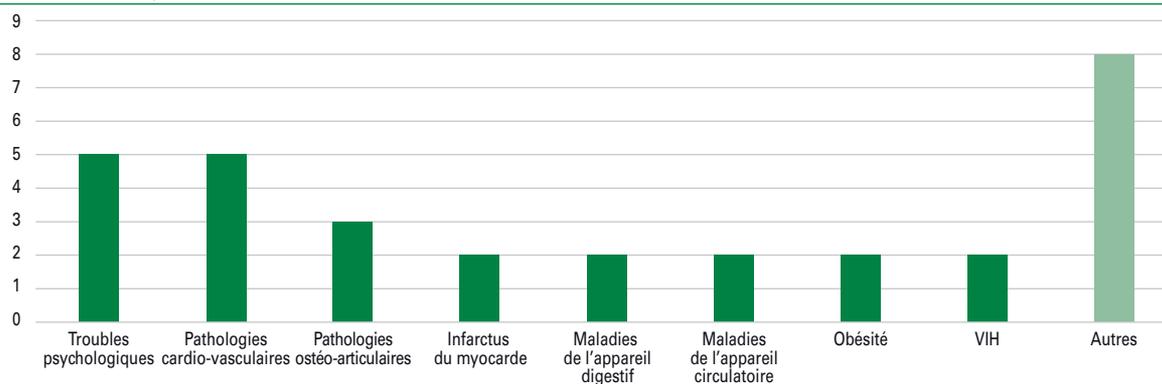
- en 2020, des périodes de confinement, qui ont potentiellement rendu plus difficile l'accès à l'assurance, à distance, pour les profils à risque aggravé ;
- d'une moindre proposition de la garantie GIS par les distributeurs ou d'un durcissement des critères d'acceptation des garanties GIS. Or, la relative stabilité des taux d'acceptation (cf. G11) semble démentir cette possibilité.

## 2.3 Pour quelles garanties

L'essentiel des pathologies recensées dans la grille de référence (cancer – essentiellement, hépatites, infection

### G12 Principales pathologies pour lesquelles la GIS est proposée

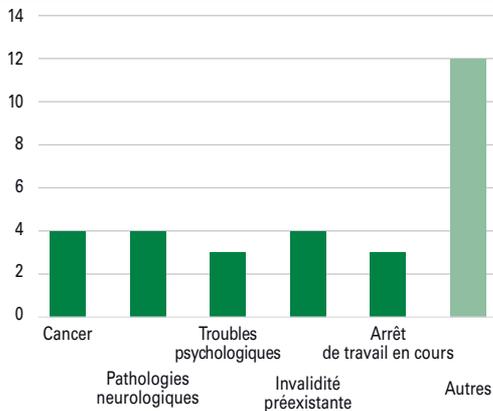
(en nombre d'occurrence de réponses)



Note : Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 12 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

### G13 Principaux motifs de refus de la GIS

(en nombre d'occurrence de réponses)



Note: Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 9 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

VIH, mucoviscidose, etc.) sont absentes du recensement des principales pathologies pour lesquelles la garantie invalidité spécifique est proposée. Ceci démontre l'efficacité du processus qui vise une prise en charge de ces pathologies dans les conditions standard du contrat.

Les travaux réalisés sur ces pathologies et la qualité des données statistiques disponibles ont permis, pour les personnes concernées, un accès accru à des couvertures aux conditions du contrat sans nécessité de recours à la garantie invalidité spécifique Aeras.

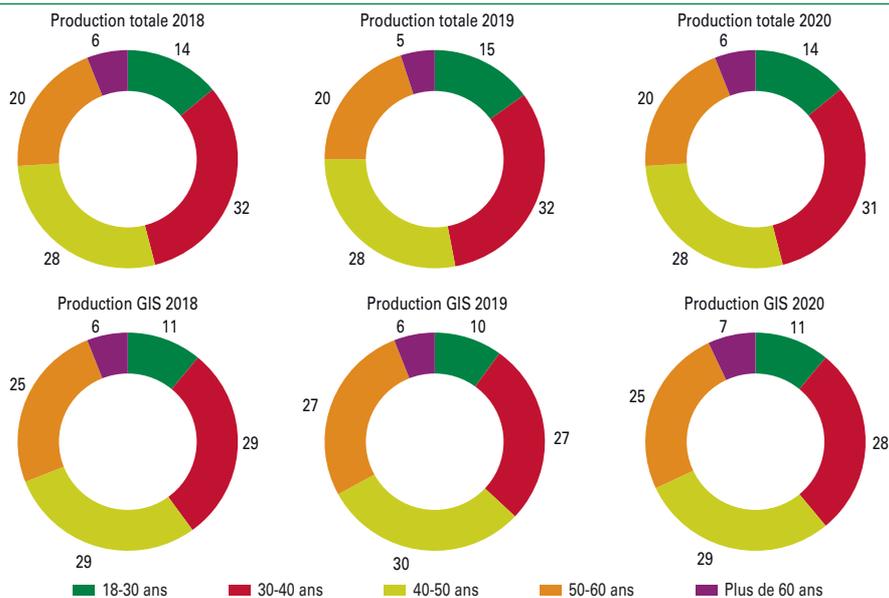
## 2.4 Pour quels utilisateurs

Les risques aggravés de santé sont nettement plus fréquents chez les emprunteurs âgés que chez les plus jeunes. Nous observons par ailleurs, d'après les statistiques transmises, que les structures par âge de la production d'assurance emprunteur et de la garantie invalidité spécifique Aeras sont très stables dans le temps.

La garantie invalidité spécifique Aeras est par conséquent naturellement surreprésentée chez les assurés dont l'âge est supérieur à 50 ans.

### G14 Structure par âge de la production d'assurance emprunteur

(en %)



Note: Assureurs, bancassureurs et gestionnaires, 8 réponses sur 14 participants, hors réassureurs.  
Source : Actélior.

# 3

Une utilisation très hétérogène  
de la GIS Aeras

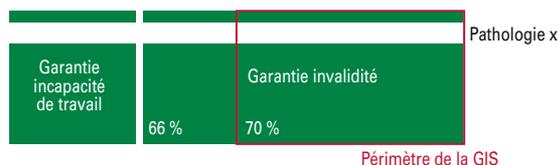
## 3.1 Les modalités de recours à la garantie invalidité spécifique Aeras

Les garanties incapacité et invalidité ont vocation à couvrir les arrêts de travail des conséquences d'accidents ou de maladies. Certains assureurs proposent une garantie unique incapacité/invalidité, d'autres des garanties différenciées.

Dans le cadre de la sélection médicale, l'organisme assureur peut, selon sa politique de souscription médicale :

- proposer une couverture sans restriction, aux conditions normales ;
- proposer une couverture avec exclusion des conséquences d'une ou plusieurs pathologies et/ou causes préexistantes, sur la garantie totale incapacité/invalidité ou sur la garantie invalidité seule lorsqu'elle est différenciée ;
- proposer une garantie invalidité spécifique, moins pertinente en cas d'exclusion totale ou partielle portant sur une garantie combinée incapacité/invalidité, du fait de son périmètre de couverture ;
- refuser l'adhésion.

### G15 Périmètre de la GIS



Source : Actélior.

Selon la convention Aeras, la GIS devrait être proposée en cas d'invalidité permanente totale (IPT) ou d'invalidité permanente partielle (IPP) avec réserves totales ou partielles.

En pratique, dans la situation où, à la suite de la sélection médicale, les conséquences d'une ou plusieurs pathologies ou accidents sont exclus de la garantie invalidité du contrat, plusieurs approches sont pratiquées sur le marché. Celles-ci diffèrent notamment en fonction de la définition des garanties.

### Cas n° 1 : Mise en œuvre de la seule garantie invalidité du contrat, avec exclusion partielle

Prise en charge de la garantie invalidité sur la base des garanties du contrat, à l'exclusion de la pathologie x, non couverte. La garantie GIS n'est pas mise en œuvre dans cette situation.

#### G16 Cas n° 1

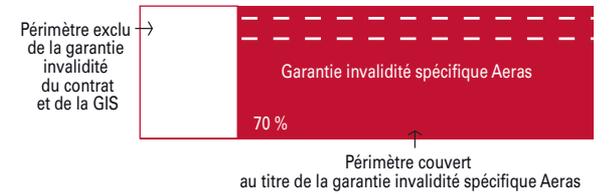


Source : Actélior.

### Cas n° 2 : Mise en œuvre de la garantie invalidité spécifique Aeras en substitution totale de la garantie invalidité du contrat

Prise en charge de la garantie invalidité, sous la forme de la GIS, ceci pour l'ensemble des pathologies. La garantie invalidité sur la base des garanties du contrat n'est pas mise en œuvre dans cette situation.

G17 Cas n°2



Source : Actélior.

Cas n° 3 : Mise en œuvre conforme aux recommandations de la convention Aeras

Prise en charge de la garantie invalidité sur la base des garanties du contrat, à l'exclusion de la pathologie x pour laquelle une garantie invalidité spécifique est proposée. L'assuré bénéficie de la garantie invalidité du contrat sur l'essentiel des pathologies et de la garantie invalidité spécifique Aeras pour la pathologie exclue.

G18 Cas n°3



Source : Actélior.

3.2  
Des pratiques hétérogènes  
chez les organismes d'assurance

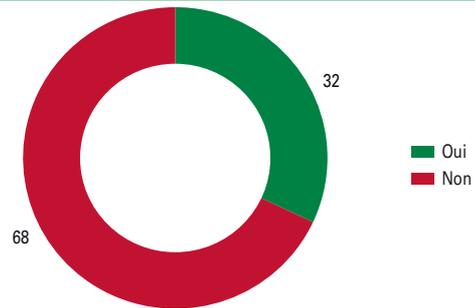
Bien que les recommandations formulées par la commission de suivi de la convention Aeras soient relativement claires, les pratiques affichées par les différents acteurs du marché qui ont contribué à l'étude apparaissent, elles, très hétérogènes et parfois en décalage par rapport à cette recommandation.

- 71 % des contributeurs déclarent proposer la garantie invalidité spécifique Aeras afin de pallier une exclusion partielle de garantie au titre de la garantie invalidité du contrat (conformément aux recommandations de la commission de suivi de la convention Aeras). En revanche, 29 % déclarent ne l'appliquer qu'en cas de refus total.

- Pour la majorité des acteurs (68 %), la garantie invalidité spécifique Aeras n'est pas systématiquement proposée, le maintien d'exclusions sur garantie invalidité du contrat lui étant préféré.

G19 La garantie invalidité spécifique Aeras est-elle systématiquement proposée à des prospects qui ne sont pas éligibles sans restriction à la garantie invalidité standard du contrat ?

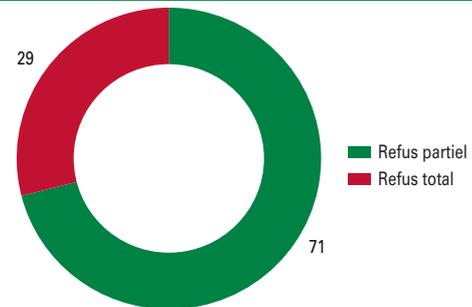
(en %)



Note : Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 19 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

G20 À la suite de quel type de refus de couverture au titre de la garantie invalidité standard du contrat proposez-vous une garantie invalidité spécifique Aeras ?

(en %)



Note : Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 17 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

Les statistiques relatives au recours à la garantie invalidité spécifique Aeras communiquées par les contributeurs viennent appuyer ce point : celui-ci apparaît extrêmement variable d'un acteur à l'autre.

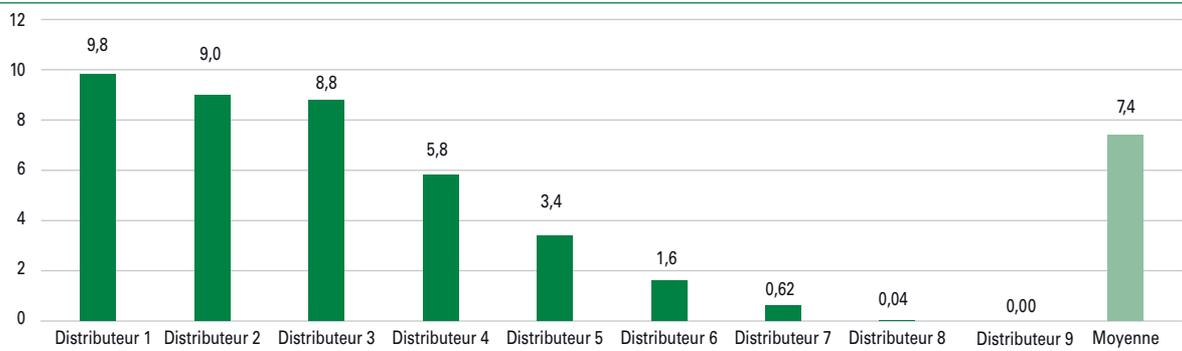
Le premier enseignement de cette analyse statistique est la forte disparité de ces pratiques. Si la comparaison entre les pratiques de différents distributeurs n'est pas aisée, nous pouvons affirmer que certains d'entre eux utilisent de manière très fréquente le dispositif, et que d'autres l'utilisent extrêmement peu, voire pas du tout.

Notons cependant que la comparaison des taux de recours à la garantie invalidité spécifique Aeras est un travail complexe. En effet, la réalité de chaque distributeur est différente et, même à pratiques équivalentes, ce taux de recours varie en fonction de nombreux paramètres :

- la structure de population souscriptrice cible et le type de production :
  - les dispositifs Hamon et Bourquin, par nature et dans leur utilisation actuelle, sont peu orientés vers les risques aggravés de santé,

### G21 Taux de recours à la GIS

(en %)



Source : Actélior.

– le recours à la garantie invalidité spécifique Aeras est nettement plus fréquent sur les populations les plus âgées ;

- la politique de souscription propre à chaque organisme d'assurance, en particulier vis-à-vis de la sélection médicale. Ceci influe à la fois sur le niveau d'acceptation aux conditions standard du contrat, qui peut ainsi fortement différer d'un acteur à l'autre, mais aussi sur les stratégies de recherche de solutions alternatives pour les cas de refus de couverture et impacte directement le taux de recours à la garantie invalidité spécifique Aeras ;

- enfin, la manière dont est abordée la garantie invalidité spécifique Aeras au sein des équipes de souscription, du fait de la politique de souscription, mais aussi potentiellement de contraintes techniques et informatiques pour l'implémentation dans les outils de gestion d'une garantie invalidité spécifique Aeras :
  - uniquement en cas de refus total de couverture au titre de la garantie invalidité du contrat,
  - uniquement en cas de refus partiel de couverture au titre de la garantie invalidité du contrat (cette dernière option est particulièrement complexe à industrialiser).

# 4

Une mise en œuvre perfectible

Pour la quasi-totalité des professionnels, la mise en œuvre de la garantie invalidité spécifique Aeras n'a pas conduit à des problématiques techniques particulières. En effet,

- bien que les barèmes diffèrent de ceux de la garantie invalidité du contrat, les bases de prestation de la garantie invalidité spécifique Aeras (mensualité du prêt, solde restant dû) restent cohérentes avec celles de la garantie invalidité du contrat ;
- du point de vue des souscripteurs médicaux et gestionnaires des garanties, les logiques de couverture de la garantie invalidité spécifique Aeras sont également cohérentes avec les garanties classiques ;
- enfin, la volumétrie des contrats concernés par la garantie invalidité spécifique Aeras reste très mesurée et permet une gestion « à la marge » dans certaines situations.

En revanche, l'appréciation par les distributeurs, mais aussi et surtout les consommateurs de l'application de la GIS peut être plus nuancée sur certains points.

### 4.1 Un barème spécifique vu comme un élément de complexité

---

L'utilisation d'un barème spécifique (pensions civiles et militaires), différent de celui de la garantie invalidité du contrat (qui s'appuie souvent sur la définition du concours médical), et encore plus de celui de la sécurité sociale, ou d'autres entités comme les Maisons départementales des personnes handicapées, conduit à une certaine confusion.

C'est un des principaux éléments de complexité soulignés par les associations de consommateurs et de malades.

Ce point est également souvent souligné comme un élément de complexité majeur, pour d'autres acteurs du processus :

- le distributeur, dans l'explication des garanties ;
- le gestionnaire, dans l'analyse des indemnisations.

Par ailleurs, le manque de clarté des explications des assureurs lors de la notification d'un refus de prise en charge du sinistre est dénoncé, en ce sens que les informations transmises ne permettent pas au consommateur de comprendre les raisons de cette décision. Notons que le refus de prise en charge restent le motif principal de réclamation (une quinzaine de réclamations chaque année auprès des médiateurs).

### 4.2 Une difficulté à proposer la GIS en cas de garanties incapacité et invalidité indissociables

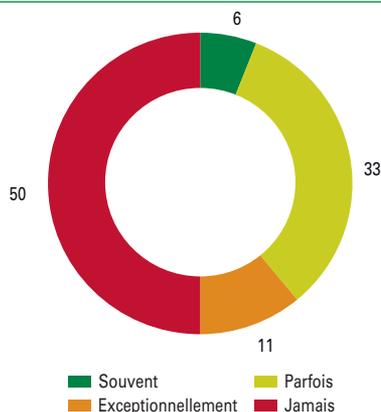
---

Notons que, bien que la garantie invalidité spécifique Aeras soit conçue comme un palliatif à la garantie invalidité du contrat, celle-ci est moins souscrite lorsque les garanties incapacité et invalidité sont indissociables.

Dans cette situation, le refus de garantie du contrat porte naturellement sur les garanties incapacité et invalidité, et la garantie invalidité spécifique Aeras est mise en place sans incapacité de travail.

## G22 La garantie invalidité spécifique Aeras s'accompagne-t-elle d'un maintien d'une garantie incapacité de travail ?

(en %)



Note : Assureurs, bancassureurs, réassureurs et gestionnaires, 18 réponses sur 19 participants.  
Source : Actélior.

### 4.3 Une tarification imprécise

Les pratiques du marché en termes de tarification de la garantie invalidité spécifique Aeras sont extrêmement variables. Ce point relève de la responsabilité et de la liberté de chaque organisme d'assurance.

Les disparités observées sur le marché s'expliquent par le fait que la garantie invalidité spécifique Aeras représente un périmètre réduit en regard des garanties incapacité / invalidité au contrat, mais reste adressée à des assurés en risque aggravé de santé, non éligibles aux garanties standard. Ainsi, les approches tarifaires associées sont aussi très variables d'un acteur à l'autre :

- Tarification sur une base identique à celle des garanties incapacité / invalidité du contrat, considérant une certaine

compensation entre l'aggravation du risque et le périmètre de couverture.

- Tarification spécifique, prenant en considération l'état de santé du candidat et, par conséquent, conduisant à des tarifs relativement élevés.

Plusieurs assureurs, et les associations de consommateurs, ont souligné dans le questionnaire les difficultés liées à la tarification de cette garantie et, pour certains, le caractère parfois prohibitif des tarifs obtenus.

### 4.4 Un niveau de garantie nettement inférieur au contrat de base

La revendication des associations de consommateurs et de malades est un accès pour un maximum de personnes présentant un risque aggravé de santé à des couvertures décès, PTIA et incapacité/invalidité dans les conditions tarifaires et de garanties du contrat. La garantie invalidité spécifique Aeras est ainsi jugée par beaucoup comme une réponse insuffisante, en ce sens que, si elle permet effectivement un accès plus large à des couvertures d'assurance emprunteur, celui-ci est effectué avec un niveau de garantie nettement inférieur à celui du contrat.

Par ailleurs, selon les réponses aux questionnaires transmises, le niveau de couverture proposé, sensiblement inférieur aux garanties du contrat, et la portée des exclusions, conduisent certains candidats à l'assurance à considérer le niveau de couverture proposé insuffisant et le risque résiduel trop élevé, et à donc à renoncer à leur projet.



# 5

## Des axes d'amélioration identifiés

Les constats relevés au cours de l'étude, ainsi que les observations transmises par l'ensemble des participants, ont conduit à l'identification de certains axes d'amélioration possibles de la garantie invalidité spécifique Aeras.

### 5.1 En termes de processus

---

Le recours à la garantie invalidité spécifique Aeras apparaît très hétérogène d'un acteur à l'autre, tant en termes d'utilisation de cette garantie, que d'approche technique, en complément d'exclusions partielles ou totale de la garantie invalidité.

Un travail d'homogénéisation des modalités d'utilisation de la garantie invalidité spécifique Aeras apparaît souhaitable, tout comme une convergence vers une approche tarifaire commune de la garantie.

### 5.2 En termes de lisibilité des garanties

---

La garantie et en particulier le barème de l'invalidité sont générateurs de complexité, tant pour les distributeurs que pour les gestionnaires ou les clients.

Simplifier la garantie, en particulier en alignant la grille de référence sur celle utilisée habituellement par la profession, et revoir la grille sur l'invalidité fonctionnelle apporterait plus de clarté sur cette garantie.

### 5.3 En termes d'amélioration de la communication

---

La convention Aeras et en particulier la garantie invalidité spécifique Aeras restent relativement méconnues du grand public. Améliorer l'information des assurés sur le dispositif en lui-même et ses modalités d'accès, mais aussi sur le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre a été évoqué par de nombreux participants à l'étude.

Enfin, certaines associations de consommateurs, en plus de cette communication, ont mis en avant la nécessité de mettre en place des indicateurs relatifs au taux de satisfaction des consommateurs vis-à-vis des propositions d'assurance reçues, en particulier dans les situations de risque aggravé de santé.

# 6

## Conclusion

La question de l'accès des candidats à l'assurance emprunteur à une garantie invalidité a été posée dès l'origine de la convention Aeras, et a conduit, en 2011, à la création de la garantie invalidité spécifique Aeras. Son objectif principal était l'extension de la couverture invalidité des personnes relevant de la convention Aeras. Elle représente, à ce titre, un complément à la grille de référence, dont l'importance et l'utilité sont très largement reconnues.

Les questions à l'origine des travaux réalisés sur la garantie invalidité spécifique Aeras étaient de 3 ordres :

- Son application sur le marché est-elle satisfaisante ?

Il existe un consensus relativement large chez les organismes assureurs quant à l'apport de la garantie invalidité spécifique Aeras et à son intérêt pour le marché de l'assurance emprunteur. Pour les associations de consommateurs et de malades, elle reste cependant perfectible et ne répond que partiellement au besoin des consommateurs. La mise en place d'indicateurs de satisfaction des consommateurs vis-à-vis des propositions d'assurance reçues, en particulier dans les situations de risque aggravé de santé semble nécessaire.

- Les assureurs la proposent-ils effectivement et de manière homogène ?

Lorsqu'elle est appliquée, la garantie invalidité spécifique Aeras ne l'est pas sur le périmètre spécifique de la

convention Aeras, mais dans un cadre plus large. Il est observé par ailleurs une forte hétérogénéité entre les organismes d'assurance, tant en termes de volumes que de modalités d'utilisation de la garantie invalidité spécifique (les deux étant liés), ou encore de tarifs associés. Un besoin d'homogénéisation des pratiques émerge des questionnaires et fera l'objet d'un travail mené par les membres de la Commission de suivi de la convention Aeras, en collaboration notamment avec France Assureurs (ex Fédération française de l'assurance), en vue d'une application plus stricte de la convention.

- La garantie invalidité spécifique Aeras est-elle susceptible d'être améliorée ?

Le point majeur remonté comme axe d'amélioration, au-delà des questions liées au processus, reste la question du barème de l'invalidité, différent de celui des contrats et qui représente un élément de complexité à la fois pour les gestionnaires et pour les consommateurs.

Les conclusions de l'étude ont été présentées le 14 septembre 2021 au sein du CCSF et le 22 octobre 2021 en Commission de suivi et de propositions d'Aeras. Cette dernière a lancé depuis des travaux en son sein sur les suites à donner.

Le présent rapport a été soumis aux membres du CCSF et validé lors de la séance plénière du 15 février 2022.

# Annexes

# Annexe 1 Questionnaire relatif à la garantie invalidité spécifique Aeras – assureurs, bancassureurs, gestionnaires, réassureurs

## Questionnaire relatif à la garantie invalidité spécifique AERAS - Assureurs, Bancassureurs, Gestionnaires, Réassureurs

### I. Présence et utilisation de la garantie invalidité spécifique AERAS

La garantie Invalidité Spécifique est-elle présente sur vos contrats d'assurance emprunteur distribués actuellement ?		Commentaire
Sur quel type de contrat la Garantie Invalidité Spécifique est-elle proposée ?		Commentaire
La garantie Invalidité Spécifique représente-t-elle pour vous une réelle alternative aux garanties habituelles pour des prospects présentant un risque aggravé de santé ?		Commentaire
La garantie Invalidité Spécifique est-elle systématiquement proposée à des prospects qui ne sont pas éligibles sans restriction à la garantie invalidité classique ?		Commentaire
Dans quelles situations proposez vous la Garantie Invalidité Spécifique à vos prospects ?		Commentaire
Pensez-vous que la couverture invalidité classique assortie d'exclusions partielles peut parfois représenter une meilleure solution pour l'assuré ?		Commentaire
La Garantie Invalidité Spécifique s'accompagne-t-elle de la garantie Incapacité de Travail ?		Commentaire
La mise en place de la Garantie Invalidité Spécifique vous a-t-elle permis de proposer une couverture à des assurés auparavant exclus de la garantie ?		Commentaire
Avez-vous rencontré des situations dans lesquelles la Garantie Invalidité Spécifique est refusée par le réseau bancaire au titre de l'équivalence de garanties ?		Commentaire
L'indemnisation des assurés au regard de la Garantie Invalidité Spécifique pose-t-elle des difficultés particulières ?		Commentaire
La gestion des sinistres au regard de la Garantie Invalidité Spécifique pose-t-elle des difficultés particulières ?		Commentaire
Dans vos activités, quelles sont les principales pathologies pour lesquelles la Garantie Invalidité Spécifique est proposée ?	1.	Commentaire
	2.	
	3.	
	4.	
	5.	
Dans vos activités, quel sont les principaux motifs conduisant à refuser d'accorder la Garantie Invalidité Spécifique à un prospect ?	1.	Commentaire
	2.	
	3.	
	4.	
	5.	
A votre connaissance, le refus de la garantie invalidité spécifique entraîne-t-il un refus d'octroi du prêt ?		Commentaire

## II. Recommandations d'évolution de la garantie invalidité spécifique AERAS

Comment jugez vous le niveau de couverture proposé par la Garantie Invalidité Spécifique ?	<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer au titre du niveau de couverture ?	<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer du processus de mise en place ?	<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer au titre de l'information du consommateur ?	<i>Commentaire</i>

## III. Statistiques relatives au recours à la garantie invalidité spécifique AERAS

*Les chiffres de production sont exprimés en nombre d'assurés, un assuré étant défini comme un individu pour une opération de crédit, ceci quel que soit le nombre de crédit associés à une opération). Ces chiffres sont relatifs à la production en assurance emprunteur réalisée en 2018, 2019 et 2020.*

Production 2018 (souscriptions réalisées)	Production en nombre de contrats		
	Nombre total	dont couvrant les risques incapacité / invalidité "classique"	dont couvrant le risque invalidité spécifique
Production totale			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est inférieur à 30 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 30 ans et inférieur à 40 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 40 ans et inférieur à 50 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 50 ans et inférieur à 60 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 60 ans			

Production 2019 (souscriptions réalisées)	Production en nombre de contrats		
	Nombre total	dont couvrant les risques incapacité / invalidité	dont couvrant le risque invalidité spécifique
Production totale			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est inférieur à 30 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 30 ans et inférieur à 40 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 40 ans et inférieur à 50 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 50 ans et inférieur à 60 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 60 ans			

Production 2020 (souscriptions réalisées)	Production en nombre de contrats		
	Nombre total	dont couvrant les risques incapacité / invalidité	dont couvrant le risque invalidité spécifique
Production totale			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est inférieur à 30 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 30 ans et inférieur à 40 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 40 ans et inférieur à 50 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 50 ans et inférieur à 60 ans			
Assurés dont l'âge à l'adhésion est supérieur ou égal à 60 ans			

*Commentaire*

	2018	2019	2020
Nombre de refus de la garantie invalidité spécifique			
Nombre de refus de prise en charge dans le cadre de la garantie invalidité spécifique			

# Annexe 2 Questionnaire relatif à la garantie invalidité spécifique Aeras – organisations de consommateurs, de malades, services chargés de réclamations, médiateur de l'assurance

## Questionnaire relatif à la garantie invalidité spécifique AERAS - Organisations de consommateurs, de malades, services chargés de réclamations, médiateur de l'assurance

### I. Retours sur la Garantie Invalidité Spécifique AERAS

La garantie Invalidité Spécifique représente-t-elle une réponse adaptée à la demande du marché ?		Commentaire
La garantie Invalidité Spécifique représente-t-elle pour vous une réelle alternative aux garanties habituelles pour des prospects présentant un risque aggravé de santé ?		Commentaire
Pensez-vous que la couverture Invalidité classique assortie d'exclusions partielles peut parfois représenter une meilleure solution pour l'assuré ?		Commentaire
Selon vous, la mise en place de la Garantie Invalidité Spécifique a-t-elle permis de proposer une couverture à des assurés auparavant exclus de la garantie ?		Commentaire
Au cours des 5 dernières années, avez-vous reçu des réclamations relatives à la Garantie Invalidité Spécifique ?		Commentaire
Dans le cadre de ces réclamations, combien portent sur l'absence de proposition de couverture de risque de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) après un refus de la garantie GIS ?		Commentaire
Selon vous, l'indemnisation des assurés au regard de la Garantie Invalidité Spécifique pose-t-elle des difficultés particulières ?		Commentaire
Selon vous, la gestion des sinistres au regard de la Garantie Invalidité Spécifique pose-t-elle des difficultés particulières ?		Commentaire
Selon vos informations, quelles sont les principales pathologies pour lesquelles la Garantie Invalidité Spécifique est proposée ?	1.	Commentaire
	2.	
	3.	
	4.	
	5.	
Selon vos informations, quel sont les principaux motifs évoqués par les assureurs ayant refusé d'accorder la Garantie Invalidité Spécifique à un prospect ?	1.	Commentaire
	2.	
	3.	
	4.	
	5.	

## II. Recommandations d'évolution de la garantie invalidité spécifique AERAS

Comment jugez vous le niveau de couverture proposé par la Garantie Invalidité Spécifique ?		<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer au titre du niveau de couverture ?		<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer du processus de mise en place ?		<i>Commentaire</i>
Quels axes d'amélioration de la Garantie Invalidité Spécifique souhaiteriez-vous proposer au titre de l'information du consommateur ?		<i>Commentaire</i>

## III. Statistiques relatives au recours à la garantie invalidité spécifique AERAS

	Nombre de réclamations / nombre de cas traités relatifs à la Garantie Invalidité Spécifique		
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Refus de couverture (à l'adhésion)			
Refus de prise en charge			
<i>Commentaire</i>			



L'Étude sur la garantie invalidité spécifique Aeras est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

#### **Directrice de la publication**

Corinne Dromer

#### **Comité de rédaction**

Philippe Raux, Nathalie Paillot-Muhlheim

#### **Secrétaire de rédaction**

Anne Carrère

#### **Réalisation**

Carine Otto

Ce rapport a été réalisé par Actélior pour le Comité consultatif du secteur financier avec la collaboration de son Secrétariat général

#### **Contact**

Secrétariat général du CCSF  
Banque de France  
048-1427  
75049 Paris Cedex 01  
[ccsfin@banque-france.fr](mailto:ccsfin@banque-france.fr)

#### **Impression**

Banque de France – SG – DISG

#### **Internet**

<https://www.ccsfin.fr>



Ce rapport a été préparé à la

